

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING MARIE'S

52, rue de Turgot
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0100007763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement PRESSING MARIE'S implanté 3 PL DU GENERAL LECLERC 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la présence d'une machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloréthylène au Pressing Marie's situé 3 place du Général Leclerc à Aulnay-sous-Bois, la société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 février 2023 de procéder immédiatement à l'enlèvement de cette machine. La présente visite d'inspection a permis de vérifier le respect des dispositions de cette mise en demeure et de la réalisation des étapes obligatoires dans le cadre de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING MARIE'S
- 3 PL DU GENERAL LECLERC 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100007763
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD ;
- Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le pressing était installé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation. Le jour de l'inspection, l'ancien exploitant (du Pressing Marie's) a précisé que le local allait faire la semaine suivante l'objet de travaux de réhabilitation pour une future activité commerciale de vente de prothèses auditives.

Le site a donc vocation à devenir un ERP et deviendra un site non classé pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet
3	Évacuation de la machine utilisant du perchloréthylène	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1	/	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation d'activité, l'exploitant a fait évacuer les produits dangereux, la machine de nettoyage ainsi que les déchets et a limité l'accès à son local. Néanmoins, il n'a pas fait contrôler la mise en sécurité du site par une société compétente dans le domaine des sites et sols pollués. En tant que site soumis à déclaration au titre de la rubrique 2345, l'exploitant doit s'affranchir de cette obligation. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis que cette disposition du code de l'environnement lui soit rappelée par une lettre de suites préfectorale. Par ailleurs, étant donné que l'enlèvement de la machine de nettoyage à sec a été constaté et que le bordereau d'enlèvement du perchloréthylène a été présenté à l'inspection, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Produits chimiques, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Le pressing est situé sur une place à proximité d'un bar et au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation. Des résidents habitent à l'étage supérieur. Une machine utilisant du perchloroéthylène était en fonctionnement au moment de la visite d'inspection initiale du 5 octobre 2022. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène : une vente vers l'export était prévue, ainsi qu'une cessation de l'activité du pressing, dont le local serait ensuite réutilisé pour une activité tertiaire. Finalement, l'exploitant a transmis le certificat de dépollution de la machine à sec qui a eu lieu le 6 janvier 2023 par la société DEMAPRESS effectuant du dépannage et de la maintenance de pressing. D'après le certificat, les travaux suivants ont été réalisés : - Vidange des 2 réservoirs de solvant ; - Vidange des séparateurs ; - Vidange du filtre écologique ; - Débranchement de l'électricité, eau et air de la machine ; - Enlèvements des scellements machine ; - Nettoyage du distillateur (Boues). La machine a ensuite été enlevée et 50 litres de solvant sont restés sur le site. La société DEMAPRESS a attesté que la machine n'était plus fonctionnelle et ne contenait plus de perchloréthylène (numéro de série 22320, année 2011). La société Triadis Services est venue récupérer les bacs de solvant pour retraitement. Le jour de l'inspection du 10/10/2023, les locaux étaient complètement vides. La zone de travail correspondait à une pièce unique d'environ 45 m2, entièrement carrelée, à l'exception de la zone où se situait la machine au perchloréthylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La devanture était fermée par un grillage coulissant. Un voisin était présent et nous a ouvert la porte d'accès dans le couloir de l'immeuble. Il a contacté les exploitantes qui nous ont rejointes.. Le site a été racheté par la SCI JPM au mois de mars 2023. Un bail vient d'être signé avec un nouvel exploitant pour une activité de vente d'appareils auditifs (ERP). L'exploitant assure que le maire en a été informé et a donné son accord pour cette nouvelle activité. L'exploitant a évacué les produits dangereux ainsi que les déchets présents, le local était vide et l'accès verrouillé. Ce qui correspond aux dispositions relatives à la mise en sécurité des installations. Néanmoins, l'exploitant ne disposait pas de l'attestation de mise en sécurité délivrée par une société compétente. L'exploitant doit satisfaire à l'obligation de mise en sécurité prévue par l'art. R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Évacuation de la machine utilisant du perchloréthylène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Evacuation de la machine utilisant du perchloréthylène
Prescription contrôlée : La société Pressing Marie's sise 3, place du Général Leclerc, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante : - procéder à l'évacuation de la machine utilisant du perchloréthylène, via les filières agréées, afin de se conformer aux dispositions 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Comme cela a déjà été décrit précédemment, la société SASU DEMAPRESS a récupéré la machine de nettoyage à sec après une dépollution le 6 janvier 2023. 50 litres de perchloréthylène ont été

ôtés et envoyés à la plateforme de tri/transit et regroupement de déchets dangereux de la société Triadis Services à Etampes. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Un récépissé de déclaration pour une activité de nettoyage à sec à cette adresse a été délivré le 1er avril 1960. Il s'agissait de la société "L'Heureux Passage" (récépissé de succession délivré le 7 juillet 1999), pour une activité de nettoyage à sec classée au titre de la 2345-2. Or, cet exploitant précédent n'était pas connu de l'administration. L'inspection n'a pas retrouvé de déclaration de succession. Situation actuelle : Le local a été complètement vidé. Les machines et les déchets de solvants ont été évacués. La pièce est carrelée sur toute sa superficie, sauf la zone bétonnée correspondant à l'emplacement de la machine à perchloréthylène. L'état apparent du sol de la pièce ne permet pas de suspecter une pollution du terrain. A ce stade, l'inspection propose donc de ne pas demander à l'exploitant des investigations complémentaires. Néanmoins, dans le cadre de la délivrance de l'attestation mentionnée ci-dessus, l'entreprise ad hoc pourrait le recommander.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet